LOI

modifiant le régime des zones de constructions sur le territoire de la commune de Céligny

(3914)

Du 2 février 1973

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

Article 1

1 Le plan n° 26586-509, dressé par le département des travaux publics, le 12 avril 1972, modifiant le régime des zones de constructions sur le territoire de la commune de Céligny, est approuvé.

2 Le plan des zones, annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Sous les conditions fixées par les articles 2 à 10 de la loi sur le développement de l'agglomération urbaine, du 29 juin 1957, le Conseil d'Etat peut autoriser l'application des règles relatives à la zone de construction 4B protégée, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, aux terrains compris dans la partie correspondante de la zone déterminée à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

———

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le deux février mil neuf cent septante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Jean GROB.

Le président du Grand Conseil :
Louis PIGUET.